

Royaume du Maroc
Ministère de l'Énergie,
des Mines et de
l'Environnement



المملكة المغربية
وزارة الطاقة
والمعادن
والبيئة

Secrétariat Général
Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information

Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)

Appel d'Offre Ouvert n° 2/2020/DSI
du 02 juin 2020 à 10 heures

**Acquisition des solutions de sécurité destinées au Département de
l'Énergie et des Mines à Rabat en deux lots.**

- Lot n°1 : solution pare-feu
- Lot n°2 : solution antivirale

Marché passé par Appel d'Offres ouvert en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DE MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 10 : DÉLAI DE LIVRAISON	6
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX	6
ARTICLE 12 : CARACTÈRE DES PRIX	6
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF	7
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 16 : GARANTIE	7
ARTICLE 17 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON	8
ARTICLE 18 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9
ARTICLE 19 : RÉCEPTION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 20 : PÉNALITÉS POUR RETARD	9
ARTICLE 21 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC	10
ARTICLE 22 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	10
ARTICLE 24 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	10
ARTICLE 25 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL	11
ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	11
ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	11
ARTICLE 29 : MOYENS À METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE	12
ARTICLE 30 : OCTROI DE L'AVANCE	12
ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 32 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT	12
CHAPITRE II : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	13
ARTICLE 33 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SOLUTIONS DE SÉCURITÉ	13
ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF	16

Appel d'Offres ouvert n° 2/2020/DSI

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M. qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :
Membre 1 :
Membre 2 :
Membre n : (3)

Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR » ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas de personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition des solutions de sécurité destinées au Département de l'Energie et des Mines à Rabat en deux lots.

- Lot n°1 : solution pare-feu
- Lot n°2 : solution antivirale

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Dans le cadre du présent marché, le maître d'ouvrage cherche à acquérir les solutions de sécurité décrites dans le CHAPITRE II et les droits d'utilisation de leurs composants, ces droits doivent être activés en local et libellées au nom du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines ;

Le titulaire du marché doit fournir, à leurs versions récentes, les solutions de sécurité objet du présent marché, et conformément aux termes de références objet du CHAPITRE II du présent CPS.

Les solutions de sécurité à livrer au titre du présent marché font l'objet de deux lots dont les spécifications techniques sont détaillées au chapitre II du présent CPS :

2.1 LOT N°1 : SOLUTION PARE-FEU :

- Prix 1 : Pare-feu frontal
- Prix 2 : Module de gestion des fichiers journaux

2.2 LOT N°2 : SOLUTION ANTIVIRALE :

- Prix 1 : Solution antivirale pour 500 utilisateurs

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 de la 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, par ordre de service contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 est le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché, portant la mention «Exemplaire Unique» et destiné à former titre.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

La prestation ci-après constitue le corps d'état principal du marché :

- Pour le lot 1 :
 - La fourniture du châssis (Appliance=boîtier matériel) ;
 - La fourniture des licences valides et nécessaires pour activer les composants pris en charge.
- Pour le lot 2 :
 - La fourniture des licences valides et nécessaires pour activer les composants pris en charge.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire devra livrer les solutions de sécurité en objet dans un délai de :

- Deux (2) mois pour le lot 1
- Deux (2) mois pour le lot 2

Le délai de livraison pour chacun des lots court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison et l'installation de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des solutions de sécurité y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des solutions de sécurité.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à :

- Lot 1 : 20.000,00 DHs (Vingt mille dirhams)
- Lot 2 : 20.000,00 DHs (Vingt mille dirhams)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : GARANTIE

Délai de garantie:

Le délai de garantie est fixé à :

- 36 mois pour le lot n°1 : solution pare-feu.
- 36 mois pour le lot n°2 : solution antivirus.

Définition de Garantie :

La garantie couvrira :

- pour le lot n°1 : solution pare-feu.
 - Le support constructeur 24x7, le châssis (Appliance=boîtier matériel), le microprogramme et les composants logiciels pris en charge;
 - L'installation, la configuration et la mise en œuvre de la solution.
- pour le lot n°2 : solution antivirus.
 - Le support éditeur 24x7, et les composants de la solution;
 - L'installation, la configuration et la mise en œuvre de la solution.

Pendant la période de garantie, le titulaire de chacun des lots assurera, sans frais pour le maître d'ouvrage, le bon état de fonctionnement des solutions objet du marché conformément aux exigences du présent marché et aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à garantir la solution livrée contre toute imperfection ou malfaçon (bugs ou vulnérabilités découvertes, panne, dysfonctionnement, anomalie non prévisible, incident critique ou de sécurité (attack, virus, malware,) affectant les solutions de sécurité objet du présent marché signalées par le maître d'ouvrage pendant la durée de garantie, comme suit :

Le titulaire s'engage à remplacer ou à réparer la solution en panne dans un délai maximal de 2 jours calendaires.

Si la panne subsiste après ce délai, le titulaire devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

Le titulaire s'engage à :

- Garantir la validité des droits d'utilisation des composants pris en charge par les solutions de sécurité objet de marché pendant la durée de garantie ;
- Mettre en œuvre les solutions de sécurité objet du marché, incluant la documentation de l'exploitation des solutions ;
- Procéder à la mise en œuvre des mises à jour majeures, mineures et des nouvelles versions (micro- programme et composants pris en charge) sorties par le constructeur/éditeur, et jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie. Au plus tard, un (1) mois après leur apparition ;
- Intervenir sur site, en cas d'incident suite à toute imperfection ou malfaçon pendant la durée de garantie, dans un délai de quatre heures ouvrables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dès notification, par téléphone ou courrier électronique et confirmé par télécopie le cas échéant, de l'incident ;
- Prendre en charge l'incident à distance et ou par téléphone dans un délai de quatre heures ouvrables après notification, dans le cas où l'incident n'est pas résolu à distance, le titulaire devra intervenir sur site dans un délai de 24 heures qui suivent la notification ;
- Garantir l'accès direct au Site Web du constructeur/éditeur pendant la durée de garantie.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des solutions de sécurité objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu de la Division des Systèmes d'Information Direction des ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'information - Département de l'Energie et des Mines, Agdal-Rabat.

Les solutions de sécurité livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° du lot, N° des articles, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison des solutions de sécurité doivent s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des solutions de sécurité se déroulera sur les lieux précités du Département de l'Énergie et des Mines sis à Agdal-Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances avec les exigences indiquées dans le marché et / ou entre les prospectus et documentation déposés et les fournitures effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des solutions de sécurité non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des solutions de sécurité jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des solutions de sécurité refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison et établie en cinq exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant, et du montant de la retenue de garantie.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte bancaire ouvert en son nom indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

ARTICLE 19 : RECEPTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché, conformément aux modalités et conditions prévues dans l'article 17 ci-dessus.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les prospectus déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie, si le maître d'ouvrage constate que l'exécution du marché présente des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard de la livraison des solutions de sécurités dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire de un pour mille (1‰) du montant

du marché. Ce montant est celui du marché initial majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures livrées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles du CCAG-Travaux.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 24: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire et son équipe doivent se considérer comme entièrement liés par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Le titulaire est tenu de s'interdire de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché et dans la stricte mesure des nécessités de celui-ci, des données, des renseignements et des documents qui lui seront fournis par le maître d'ouvrage.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, des informations et des documents appartenant au maître d'ouvrage, sous n'importe quel format.

De la même manière, le maître d'ouvrage se considère comme entièrement lié par le secret professionnel. Le maître d'ouvrage s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Le titulaire procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'exécution du marché. Il restituera ces documents et tous les originaux au maître d'ouvrage, tels qu'ils lui seront remis.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Prendre la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le présent marché, conformément aux usages et coutumes de la profession, et aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations ;
- Se comporter toujours en conseiller loyal et impartial du maître d'ouvrage, et apporter son concours, au mieux de l'intérêt légitime du maître d'ouvrage dans ses rapports avec l'éditeur, et dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers ;
- Fournir au maître d'ouvrage, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, tous renseignements et éclaircissements concernant l'exécution du marché ou en relation avec cette exécution ;
- Rétablir la situation en cas de faute, accident, défaillance ou dommage technique causés directement par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sans pouvoir prétendre comptabiliser au maître d'ouvrage les prestations correspondantes ;
- Veiller au respect strict des mesures de sécurité, de la charte informatique et de la politique de la sécurité conformément aux normes et règlements en vigueur, en particulier, la Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (DNSSI), et la Loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Assurer que les équipes techniques du maître d'ouvrage aient bien eu connaissance des paramétrages et configurations faisant objet de la mise en œuvre des solutions de sécurité objet du marché ;
- Mettre à la disposition du maître d'ouvrage le compte d'accès au site du constructeur/éditeur pour téléchargement des mises à jour et de nouvelles versions (micro-programme et composants pris en charge) de la solution de sécurité et éventuellement des clefs d'activation associés ;
- Permettre au maître d'ouvrage l'accès et l'ouverture des tickets directement avec le constructeur/éditeur, si nécessaire, et sans restriction sur le nombre de fois.

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Fournir l'accès nécessaire à la mise en œuvre des solutions de sécurité objet du marché ;

- Transmettre au titulaire les informations en sa possession, utiles pour l'exécution du marché ;
- Signaler immédiatement au titulaire par tout moyen de communications, tous les dérangements survenus dans le fonctionnement des solutions de sécurité objet du marché, ou en relation avec leurs licences ;
- Honorer les factures émises par le titulaire dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra être doté de moyens technique et matériel adéquat pour assurer l'exécution des prestations objet du marché dans les règles de l'art.

Le titulaire doit fournir un point de contact unique pour toutes notifications. A cette fin, il doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage plusieurs moyens de communication.

Ces différents moyens sont comme suit :

- Le téléphone : comme moyens principal pendant les heures de travail ;
- E-mail : avec une adresse électronique unique ;
- le fax : dans le cas de la nécessité de garder une trace, pour l'envoi de données et de renseignements complémentaires.

Le titulaire est tenu d'affecter l'équipe d'intervenants nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché, elle doit être composée au minimum de :

- Un chef de projet ; représentant du titulaire, qui sera l'interlocuteur dédié du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché, il sera le responsable de la conduite, et investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour coordonner les opérations d'exécution des prestations objet du marché;
- Des intervenants qualifiés pour la mise en œuvre de la solution de sécurité, devront disposer des certificats dans les domaines d'expertise relatifs à l'objet du marché.

ARTICLE 30: OCTROI DE L'AVANCE

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance dans le cadre de ce marché compte tenu du délai d'exécution dudit marché et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 32 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Les modalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 33 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SOLUTIONS DE SECURITE

Les solutions de sécurité objet de marché devront répondre aux spécifications techniques minimales ci-dessous :

33.1 LOT N°1: SOLUTION PARE-FEU

Prix 1 : Pare-feu frontal

Il s'agit de de **renouveler les licences d'utilisation** du pare-feu frontal en place.

Ce prix comportera :

- La fourniture des licences valides et nécessaires pour activer les composants pris en charge;
- La configuration et la mise en œuvre des licences d'utilisation du pare-feu.

a- Description :

- Le titulaire devra livrer, activer et configurer les licences du Pare-feu frontal ; composé de deux châssis identiques, redondants, configurés en haute disponibilité et partage de charge actif-actif.
- Le titulaire devra veiller à ce que les licences permettront d'activer au moins les composants suivants : support constructeur, mises à jour microprogramme, Antivirus, Antispam, IPS et filtre Web.
- Les licences des Pare-feu doivent couvrir un nombre illimité d'utilisateurs.

b- Caractéristiques :

- Ports Ethernet Gigabit (10/100/1000) : plus de 8.
- Port USB : plus de 2.
- Performances du pare-feu: plus de 5 Gbps
- Performances VPN : plus de 1000 Mbps
- Connexions concurrentes : plus de 500000
- Nouvelles Sessions par seconde: plus de 20000
- Protocole de Routing : supporte au moins les deux protocoles OSPF et RIP
- Protocole d'authentification : supporte au moins les deux protocoles ActiveDirectory et LDAP
- Algorithme de cryptage : supporte au moins les deux algorithmes AES et 3DES
- Protocole de Remote Management : supporte au moins les trois protocoles SNMP, HTTP et HTTPS

c- Fonctionnalités :

- Protection par firewall, compatible DHCP, prise en charge NAT, prise en charge PAT, Partage de charges des liens Internet, prise en charge VPN, prise en charge de Syslog, filtrage de contenu, analyse antivirus, Blocage des attaques DOS et DDOS, haute disponibilité, IPS (Intrusion Prevention System), filtrage de l'URL, possibilité d'évolution vers de nouveaux micrologiciels, protection anti-spam, notification par courrier électronique, plateforme d'administration centralisée.

Prix 2 : Module de gestion des fichiers journaux

Le Module de gestion des fichiers journaux est composé du châssis (Appliance=boîtier matériel), microprogramme et composants pris en charge.

Il s'agit de **renouveler le châssis** en place, qui est en fin de support constructeur, par un châssis de génération récente, et adapté pour supporter les licences et la mise à jour de microprogramme et des composants pris en charge.

Cela revient à un **renouvellement du châssis** (Appliance=boîtier matériel) sans autant changer la technologie, ni affecter les configurations en place et le savoir-faire capitalisé sur cette technologie.

Ce prix comportera :

- La fourniture **du châssis** (Appliance=boîtier matériel) ;
- La fourniture des licences valides et nécessaires pour activer les composants pris en charge;
- La configuration et la mise en œuvre du Module de gestion des fichiers journaux.

a- Description :

- Le Module de gestion des fichiers journaux sera installé sur une DMZ pour gérer le pare-feu frontal et le pare-feu applicatif existant.
- Le Module de gestion des fichiers journaux sera configuré pour assurer la gestion centralisée des journaux (logs) et la production des rapports d'activité des équipements gérés.

b- Caractéristiques :

- Nombre total d'interfaces Gigabit Ethernet : 2 au minimum.
- Capacité de stockage : 4 To au minimum.
- Performance : jusqu'à 100 Go de logs par jour.
- Vitesse d'analyse soutenue : jusqu'à 3000 logs par seconde.

c- Fonctionnalités :

- Gestionnaire d'événements par défaut ou personnalisable.
- Tableau de bord interactif personnalisable.
- Indicateurs de compromission par plusieurs types de données.
- Transfert de logs vers un serveur syslog.
- Génération des rapports de données personnalisables et sous plusieurs formats (PDF, HTML, CSV et XML...).
- Surveillance et alertes par adresse e-mail, SNMP ou serveur syslog.

33.2 LOT N°2: SOLUTION ANTIVIRALE

Prix 1: Solution antivirus pour 500 utilisateurs

Il s'agit de renouveler les licences d'utilisation de la solution antivirus en place, par la proposition des licences assurant une protection intégrée contre les virus, les logiciels espions, le piratage et le courrier indésirable à tous les niveaux du réseau du maître d'ouvrage, sans autant changer la technologie, ni affecter les configurations en place et le savoir-faire capitalisé sur cette technologie.

Ce prix comportera :

- La fourniture des licences valides et nécessaires pour activer les composants pris en charge ;

- L'activation, la configuration et la mise en œuvre des licences des composants de la solution.

a- Description :

- La solution antivirus associe tous les composants de sécurité nécessaires, un déploiement en local, et une administration centralisée et pilotée à partir d'un point unique, pour une visibilité transversale et consolidée sur toutes les couches de protection ;
- Les licences de la solution antivirus permettront d'activer au moins les composants suivants : Protection des postes physiques et virtualisés, Protection contre les vulnérabilités, Contrôle applicatif sur les postes clients, Chiffrement sur les postes clients et les supports amovibles, Protection des serveurs de fichiers, Protection des dispositifs mobiles, Protection de la passerelle messagerie, Protection des serveurs messagerie, Protection des portails collaboratifs, Gestion centralisée de la protection, et Détection et réponse(EDR);
- La solution antivirus sera déployée sur des serveurs fournis par le maître d'ouvrage et ayant comme système d'exploitation Windows Server 2012/2016;
- La solution antivirus doit supporter 500 utilisateurs au minimum.

b- Caractéristiques :

- Prise en charge de l'environnement informatique suivant : postes clients sous Windows 8.1/10, serveurs sous Windows Server 2012/2016, messagerie Exchange, et virtualisation basée sur HyperV ;
- Chiffrement des disques durs, des fichiers et des dossiers ;
- Empêchement du transfert d'information vers des espaces non-autorisés (clé USB, ...) ;
- Sécurisation des dispositifs mobiles ;
- Neutralisation des attaques par email, spam, phishing, ransomware et malware inconnus ;
- Sécurisation des serveurs email, des passerelles, des portails collaboratifs et de la messagerie instantanée ;
- Partage des informations relatives à des activités et fichiers suspects avec d'autres couches de sécurité pour éviter toute réexécution d'une attaque déjà identifiée ;
- Visibilité globale et centralisée de la sécurité des utilisateurs et une analyse des données et des menaces sur l'ensemble de l'infrastructure ;
- Tableaux de bord personnalisables répondent à l'ensemble des besoins d'administration ;
- Déploiement en local sur site ;
- Association des techniques sans signature (Machine Learning, analyse comportementale,...) avec des techniques de réputation de fichier, de réputation web et de neutralisation des communications ;
- Support 24h/24 et 7j/7 pour traiter et résoudre tout incident dès son apparition.

c- Fonctionnalités :

- Sécurité des terminaux : Protection, élargie à la technologie de Machine Learning, des utilisateurs et des données sur les environnements physiques et virtuels, les postes clients et les appareils mobiles, grâce au contrôle applicatif, à la protection contre les vulnérabilités et au chiffrement.
- Sécurité des dispositifs mobiles : Protection, contrôle et gestion des appareils mobiles utilisateurs.
- Sécurité de la messagerie et des outils collaboratifs : Protection contre les spam, le phishing et les malware au niveau du serveur et de la passerelle messagerie.
- Gestion centralisée de la sécurité : Gestion de plusieurs couches interconnectées de protection pour se protéger des menaces, et visibilité orientée utilisateur.

ARTICLE 34 : BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF LOT N°1: SOLUTION PARE-FEU

N° Prix	Désignation	Unité de mesure	Qté	Prix unitaire en DH (hors TVA)	Prix total
				En chiffres	
1	Pare-feu frontal	U	2		
2	Module de gestion des fichiers journaux	U	1		
TOTAL HORS TVA					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à, le.....
(Signature et cachet)

BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF LOT N° 2: SOLUTION ANTIVIRALE

N° Prix	Désignation	Unité de mesure	Qté	Prix unitaire en DH (hors TVA)	Prix total
				En chiffres	
1	Solution antivirale pour 500 utilisateurs	U	1		
TOTAL HORS TVA					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à, le.....
(Signature et cachet)

CPS
Appel d'Offre Ouvert n° 2/2020/DSI

Objet : Acquisition des solutions de sécurité destinées au Département de l'Energie et des Mines à Rabat en deux lots :

- Lot n°1 : solution pare-feu
- Lot n°2 : solution antivirale

«MAITRE D'OUVRAGE»	
	
<p>Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement</p> <p>Signé : Aziz RABBAH</p> <p>09 MARS 2020</p>	
DRESSE PAR	CONCURRENT Lu et accepté
<p>Le Chef de la Division des Systèmes d'Information</p> <p>Signé : Nourdine ABDELMOUKTADIR</p> <p>26 FEV. 2020</p>	